



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine*

Bordeaux, le

23 DEC. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0336

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0336 relatif au défrichement de la parcelle AT147 sur une superficie de 14 419 m² préalablement à la création d'un lotissement sur la commune du VERDON-SUR-MER (33), formulaire reçu complet le 26/11/2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 5 décembre 2014 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement de la parcelle AT147 préalablement, selon le pétitionnaire, à la réalisation d'un lotissement non défini à ce stade. Ce projet relève de la rubrique 51^a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à ne pas réaliser le défrichement, celui-ci devant être réalisé après la vente du terrain, par le futur aménageur,

- que le présent projet est fonctionnellement lié à l'opération d'aménagement à venir, l'ensemble constituant un programme de travaux

Considérant la localisation du projet situé :

nonobstant la déclaration du pétitionnaire,

- dans une commune couverte par un plan de prévention du risque inondation,
- dans une commune en zone de répartition des eaux,
- à environ 200 m du site Natura 2000 – Directive « Habitats » - « Marais du bas Médoc » (FR7200680),
- à environ 200 m du site Natura 2000 – Directive « Oiseaux » - « Marais du nord Médoc » (FR7210065),
- à environ 1,3 km du site Natura 2000 – Directive « Habitats » - « Forêt de la Pointe de Grave et marais du Logit » (FR7200703),
- à environ 300 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Dunes boisées de la Pointe de Grave » (720014168),
- à environ 250 m de la ZNIEFF de type 1 « Réservoirs à poissons du Verdon » (720007947),
- en zone UB, zone périphérique du centre bourg qui en constitue l'extension, du plan d'occupation des sols,
- sur une commune où la loi « littoral » du 07/01/1983 vise à encadrer la protection et l'aménagement du littoral ;

Considérant que, selon le pétitionnaire, le terrain est composé de pins, de chênes de diverses tailles, d'arbousiers, d'ajoncs et de fougères,

- qu'il est susceptible d'abriter une faune diversifiée pour laquelle cet habitat peut lui servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture ;

Considérant qu'une prospection de terrain sur une seule saison ne permet pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels, des habitats, et des espèces faunes et flores présents ou susceptibles de l'être ;

Considérant qu'en présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le responsable du défrichement devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux.

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune ;

Considérant que le projet d'aménagement à venir, non défini à ce stade, pourra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques),

- que cette étude pourra notamment aborder d'une part la compatibilité des prélèvements d'eau avec la zone de répartition des eaux et d'autre part la gestion des eaux pluviales et des eaux usées ;

- que cette étude devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 « Marais du bas Médoc », « Marais du nord Médoc » et « Forêt de la Pointe de Grave et marais du Logit » ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir (défrichement) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0336 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

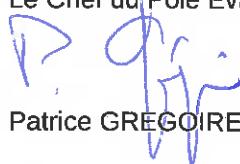
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la Directrice et par délégation
Pour le Chef de la Mission Connaissance et Évaluation
Le Chef du Pôle Évaluation Environnementale


Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'environnement, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).